

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11561

241LH160
(1938-1963)

Transferts · comptables

S.N.C.F.

Paris, le 26 mars 1963.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Comptabilité Générale

Feg1 n° 3586

Note aux Bureaux
de la Comptabilité Générale.

Objet - Utilisation des imprimés 0.005.1.034 et 1.035
"Transfert/virement interne/mixte".

Contrairement aux indications contenues dans la lettre
Fic $\frac{311 \text{ d } 1}{311 \text{ d } 4}$ n° 289, de ce jour, il n'y a pas lieu de pilonner
le stock des deux imprimés visés ci-dessus, qui est particuliè-
rement important.

Les conditions d'utilisation de ces imprimés, pour adaptation
aux nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} avril 1963,
seront prochainement précisées.

Le Chef/de la Comptabilité Générale.



Copie à { Ftr
Fet } , à titre de renseignement.

S.N.C.F.

Paris, le 26 mars 1963.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Comptabilité Générale

Feg1 n° 3586

Note aux Bureaux
de la Comptabilité Générale.

Objet - Utilisation des imprimés 0.005.1.034 et 1.035
"Transfert/virement interne/mixte".

Contrairement aux indications contenues dans la lettre
Fic $\frac{311 \text{ d } 1}{311 \text{ d } 4}$ n° 289, de ce jour, il n'y a pas lieu de pilonner
le stock des deux imprimés visés ci-dessus, qui est particuliè-
rement important.

Les conditions d'utilisation de ces imprimés, pour adaptation
aux nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} avril 1963,
seront prochainement précisées.

Le Chef/de la Comptabilité Générale.



Copie à { Ftr } , à titre de renseignement.
 { Fet }

S.N.C.F.

Paris, le 15 janvier 1963.

Comptabilité Générale

Fegl n° 3.584

2663
11561*à faire valoir*Note pour les Bureaux de
la Comptabilité Générale.Objet : Signature des transferts et virements à la réception.

Il a été envisagé, au cours de l'année 1961, de faire signer les transferts et les virements à la réception de la même manière qu'ils le sont à l'émission, c'est-à-dire, à la fois, par le Chef de Bureau et par le Chef de Subdivision.

C'est pourquoi, à la demande de la Comptabilité Générale, l'Inspection Générale des Comptabilités a modifié le cartouche des signatures lors de la réimpression des modèles de transfert-virement 0.005.1.034 et 1.035 ABC.

Or, en définitive, il n'est pas donné suite à l'idée envisagée.

Il y a donc lieu - même sur les imprimés comportant, à la réception, la place de la double signature - de continuer à n'apposer que celle du Chef de Bureau.

Le Chef de la Comptabilité Générale. 4

Maurin

Copie à { Fet.
Ftr.
Fic (Section R), en vue de la suppression de la case réservée,
à la réception, à la signature du Chef de Subdivision.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

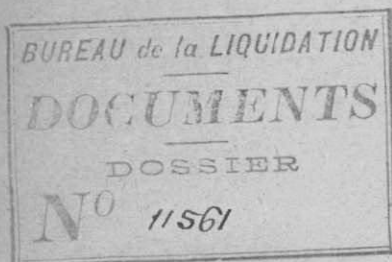
AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 3

Col.

Nm.
62

Paris, le 15 juin 1939.



MODIFICATION DE L'IMPRIMÉ CC 330 A. (G)
TRANSFERT COMPTABLE

L'Avis (Comptabilité) du 14 janvier 1939 prévoit notamment que la piqure CC. 330 A (G) intitulée « Transfert comptable » serait dorénavant composée de 3 feuillets :

- le feuillet A — Transfert comptable.
- le feuillet B — Accusé de réception.
- le feuillet C — Souche.

Cette disposition est rapportée. Désormais, et comme antérieurement, la piqure CC. 330 A (G) ne comportera que deux feuillets :

- le feuillet A — Transfert comptable.
- le feuillet B — Souche.

Les gares continueront à utiliser jusqu'à épuisement les piqures comportant 3 feuillets qui leur ont été fournies mais au fur et à mesure de l'emploi de ces piqures elles détruiront le feuillet B.

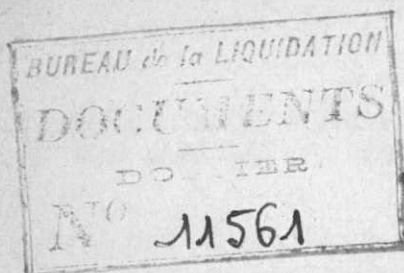
Les prescriptions de l'Avis (Comptabilité) du 14 janvier 1939 relatives au renvoi de l'accusé de réception à la gare expéditrice continueront à être appliquées en ce qui concerne la piqure CC. 330 B. (Ravitaillement).

En marge du 2° de l'Avis (Comptabilité) du 14 janvier 1939, les gares porteront la mention « Voir Avis Général-Série-Services Financiers Gares n° 3 du 15 juin 1939 ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

NOTA. — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série « Services Financiers-Gares ». Les dispositions qu'il contient seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des gares actuellement en préparation.



V E R I F I C A T I O N

des TRANSFERTS COMPTABLES et des RECTIFICATIONS.

La présente consigne a pour objet de déterminer les opérations à effectuer, pour le compte de la Section Centrale, par la 3^{me} Section de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Réception des pièces.

En application des instructions contenues dans la consigne du 30 Juin, la 3^{me} Section doit, le 15 du Mois M + 1, recevoir les pièces suivantes (1) :

- 1° - Relevés des transferts expédiés par les gares (mod. 360 G.);
- 2° - Relevés des transferts reçus par les gares (mod. 361 G.) accompagnés des feuillets des transferts;
- 3° - Relevés des rectifications reçues par les gares (mod. 361 AC et 361 A D) accompagnés des coupons des rectifications;
- 4° - Redressements établis par la Section Centrale et la 1^{ère} Section et factures établies par les autres Sections auxquels sont annexés les relevés des transferts expédiés (mod. 360 S), les relevés des transferts reçus (mod. 361 S) accompagnés des feuillets des transferts et les relevés des rectifications expédiées (mod. 360 A);
- 5° - Factures établies par la Division des Finances et par la Comptabilité Générale auxquelles sont annexés les relevés des transferts comptables expédiés (mod. 360 S) et les relevés des transferts reçus (mod. 361 S) accompagnés des feuillets des transferts.

Dès réception, il est procédé :

a) au dégroupement des pièces visées aux 4° et 5° en séparant les factures, les redressements, les relevés mod. 360 S et 360 A et les relevés mod. 361 S (avec feuillets transferts);

b) au dégroupement et au classement dans l'ordre alphabétique des relevés mod. 360 G, 361 G, 361 AD et 361 AC en ayant soin de laisser les feuillets transferts annexés au 361 G et les coupons de rectifications aux 361 AD et 361 AC.

Vérification du numérotage.

Les relevés mod. 360 S, 360 A, 360 G sont remis au Bureau comptable, lequel s'assure du numérotage régulier des transferts et des rectifications.

.....

(1) Les relevés 360 G et 361 G établis par les gares de la Région OUEST parviennent dans l'envoi du 9 M + 1.

A cet effet, il est tenu un fichier comprenant autant de cartes que de bureaux émetteurs et sur lesquelles sont inscrits les derniers numéros utilisés chaque mois.

Le rapprochement du numéro inscrit le mois M avec le 1^{er} numéro enregistré sur les relevés mod.360 du mois M + 1 permet de s'assurer de la succession régulière des numéros.

Vérification
Arrivages.

Les relevés mod.361 S, 361 G, 361 AD et 361 AC avec pièces annexes, étant remis au groupe "Machines Burroughs", celui-ci procède à la vérification de ces pièces en totalisant par page (ou, le cas échéant, par bureau destinataire) les sommes inscrites sur les transferts ou coupons de rectifications.

Les vérificatrices rapprochent les totaux des relevés mod.361 de ceux figurant sur les bandes "Burroughs" et relèvent toutes les différences dont la régularisation est effectuée dans les conditions fixées ci-après.

Classement.

Au fur et à mesure de la vérification "Arrivages" les feuillets des transferts et les coupons de rectifications sont remis au groupe chargé de leur classement par ordre alphabétique des bureaux émetteurs et, pour chacun d'eux, dans l'ordre numérique.

Ce classement est effectué dans l'ordre suivant :

- 1°- dégroupement par nature des différentes catégories de transferts et des rectifications en réunissant les 330 AG et 330 B ainsi que les 1008 D et 1008bis D,
- 2°- classement des 330 AG et 330 B par région, par gare et numériquement,
- 3°- classement des 330 C, 330 D, 330 S, 250 CG par région, par service et numériquement,
- 4°- classement des coupons 1008 D et 1008bis D ainsi que des 1008bis C, par section et numériquement.

Les classeuses mettent en évidence :

- les lacunes (repérées par un papier de couleur rose),
- les hors séries (repérés par un papier de couleur verte),
- les bissés (les 2 déclarations sont épinglées ensemble et mises en travers du paquet),
- les sans N° (les déclarations sont placées en tête de chaque bureau et en travers du paquet).

Vérification

Expéditions. Pour faciliter la vérification des relevés mod.360, le travail des machines Burroughs est préparé en séparant les feuillets 330 - 250 et les coupons de rectifications par relevés 360 suivant les inscriptions portées sur ceux-ci.

En même temps les lacunes, les numéros hors séries ou bissés et les transferts sans numéro sont relevés sur un bordereau spécial.

Les sommes inscrites sur les transferts ou coupons de rectifications sont ensuite totalisées par page (ou, le cas échéant, par bureau émetteur).

Les vérificatrices rapprochent les totaux des relevés mod.360 de ceux figurant sur les bandes "Burroughs" et relèvent toutes les différences dont la régularisation est effectuée comme suit :

Règlement des différences.

En principe, toute insuffisance de débit ou excédent de crédit donne lieu, pour redressement, à l'envoi d'une rectification à la gare ou au Service responsable.

Cette rectification est établie au moyen de l'imprimé mod.1008bis D pour les gares, ou par facture pour les Services.

Les différentes rectifications sont enregistrées par la 3me Section sur un relevé mod.360 A tenu pour le compte de la Section Centrale.

En ce qui concerne les excédents de débit ou insuffisances de crédit les différences sont portées à un compte spécial en attente de la régularisation qui sera effectuée après correspondance avec la gare ou le service intéressé.

Amortissement des lacunes.

Le rapprochement des lacunes et des hors séries d'un mois M avec les hors séries, les lacunes et les relevés des différences des mois M - 1 et M + 1 permet d'éliminer un certain nombre d'articles.

La régularisation des titres non amortis est alors poursuivie près des gares ou des services.

Extrait du Journal.

Le 23 du mois M + 1, la Section Centrale communique à la 3me Section les extraits du Journal se rapportant aux "Transferts" et aux "Rectifications" du mois précédent.

La 3me Section rapproche ces extraits des relevés mod.360 et 361 des gares, qu'elle annote en conséquence.

Elle s'assure également que les débits et crédits figurant sur les factures ou redressements correspondent aux totaux des relevés mod.360 et 361 des Sections ou Services.

Les extraits du Journal sont à renvoyer à la Section Centrale le 5 du mois M + 2 .

Centralisation
de la vérifica-
tion.

A la fin de la vérification la 3^{me} Section s'assure de la comptabilisation régulière des transferts et des rectifications établis pendant le mois M.

A cet effet, on détermine d'après les bandes " Burroughs " :

- a) le total des transferts expédiés,
- b) le total des transferts reçus.

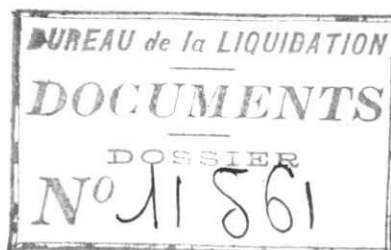
En cas de différence, celle-ci doit être égale au solde du montant des débits imposés et des sommes portées au crédit du compte d'attente.

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Services Financiers

Division Centrale des Finances

28 Juin 1938.



11561
137
81

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 32

fixant les opérations à effectuer par la Division Centrale des Finances, comme suite à l'application, dans les relations avec les gares, du régime des transferts comptables.

MM. BERNARD	2 ex.
LAGNACE	2
JACQUEMIN	2
THOMBERT	2
BORY	2
RANGOTTE	2
CAMUS	2
O ₁	5
O ₂	2
T ₁	10
T ₂	5
C ₁	10
C ₂	20
C ₃	10
C ₄	5
C.G.	20
C.P.N.	5
Collection O ₂	20
Par note de transmission :	
MM. BROCHU	1
THOMAS	1
METTAS	20

La mise en vigueur, à dater du 1^{er} juillet 1938, d'une méthode uniforme de transferts comptables en matière d'encaissements à effectuer par les gares a pour conséquence de modifier, dans une certaine mesure, les règles à suivre par la Division Centrale des Finances pour les encaissements de l'espèce qu'elle prescrit.

Ces règles concernent :

les Bureaux T ₁ C ₁ (Titres) et C ₃	{	pour les encaissements afférents aux opérations de titres autres que celles d'émissions (Les opérations d'émission ne donnent pas lieu à l'établissement de transferts comptables)
le Bureau C ₂ et la Caisse Générale		pour l'encaissement par les gares des ravitaillements qui leur sont adressés (faisant suite aux Ordres de paiement Finances - indicatif G)

I - Encaissements à effectuer par les gares sur l'initiative du Bureau T₁, pour opérations de titres autres que celles d'émissions.

Dans l'attente de la parution de l'Instruction provisoire appelée à fixer l'ensemble des dispositions

à observer, par les divers Bureaux de la Division, en ce qui concerne l'exécution et la comptabilisation des opérations de titres en général il sera fait état, à dater du 1er juillet 1938, pour celles autres que l'émission, des mesures ci-après :

Parallèlement à l'établissement du "Bon à recevoir", le Bureau T₁ créera, à partir du 1er juillet prochain :

1^o) un transfert comptable CC modèle 330 A (S) (volant A et souche B; qu'il numérottera dans une série continue, renouvelée au 1er janvier de chaque année;

2^o) un relevé journalier CC modèle 360 (S) (relevé et sa souche; récapitulant l'ensemble des transferts comptables établis au titre d'une même journée et qu'il numérottera également dans une série continue, différente toutefois de celle des transferts.

Un troisième exemplaire sera établi simultanément pour tenir lieu d'ordre d'imputation au Bureau C₁ - Titres.

Le volant A de l'imprimé 330 A sera adressé directement par le Bureau T₁ à la gare intéressée avec le "Bon à encaisser" correspondant, ^{préalablement} revêtu/de l'indication du n^o du transfert comptable (le volant B restera en possession du Bureau T₁).

Le relevé modèle 360 (S) sera acheminé, sur le Bureau C₁ - Titres, avec la copie formant l'ordre d'imputation dont il est question ci-dessus, prescrivant l'écriture suivante :

Trafic à Opérations de titres à régler (O.T.R.)

A réception de ces deux documents, le Bureau C₁ - Titres créera, dans les conditions d'usage, un avis de débit

uniquement référencé par le n° du bordereau mod.330 (S) et comportant l'écriture visée ci-dessus :

- un exemplaire, accompagné du relevé modèle 360 (S), sera adressé à la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes;
- un exemplaire sera conservé, avec l'ordre d'imputation, à l'appui de l'écriture à émarger au crédit du compte OTR;
- un exemplaire (sans annexe) sera adressé au Bureau C₄, en vue de la centralisation et de la facturation.

L'encaissement à effectuer par la gare sera donc considéré comme effectif dès l'envoi du transfert comptable. Dans le cas où l'encaissement n'aurait pu être effectué dans le délai d'un mois, la gare, comme il est prévu à l'Instruction de Subdivision (Trafic) N° 32, retournera comme espèces, par l'intermédiaire du Groupe Centralisateur des Versements des Gares (G.C.V.G.) dont elle dépend, le "Bon à encaisser" établi par le Bureau T₁ accompagné d'un fichet indiquant le motif du non règlement. Le G.C.V.G. traitera cette pièce comme un mandat payé par la gare et créera :

- un avis de débit au compte O.T.R. auquel seront joints, le "Bon à encaisser" non réglé et le fichet explicatif de la gare;
- un avis de crédit au compte "Trafic" référencé par le n° du transfert comptable annulé.

A réception de l'avis de débit, le Bureau C₁ - Titres, après émargement au compte O.T.R., adressera au Bureau T₁ le "Bon à encaisser" non réglé et le fichet explicatif de la gare précisant le motif du non encaissement.

II - Ravitaillement des gares (Espèces, chèques, fiches de contrôle.

Les dispositions de l'Instruction provisoire n° 29 sont complétées par celles indiquées ci-après: applicables aux ravitaillements de fonds expédiés à partir du 1er juillet inclus.

Le Bureau C₂, chargé d'exécuter les demandes de l'espèce donnant lieu à la création d'Ordres de paiement (indicatif G), recevra dorénavant les dites demandes sur un modèle uniforme utilisable directement à la fois comme Ordre de paiement et comme transfert comptable (modèle CC numéro 330 C).

Après avoir apposé à l'emplacement réservé à cet effet sur le volant B le numéro de l'Ordre de paiement créé, qu'il reproduira à l'emplacement réservé, sur le volant C, au numéro du transfert comptable, il établira, par date d'exécution, un relevé modèle 360 (S) des transferts comptables créés concurremment avec les Ordres de paiement correspondants. Ce relevé sera joint au bordereau centralisateur qu'il adresse, pour exécution, à la Caisse Générale.

Cette dernière, dès l'exécution, conservera le volant B de la demande modèle CC numéro 330 C, adressera le volant C à la gare avec les valeurs demandées et fera suivre le relevé modèle CC n° 360 (S) sur la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes avec l'avis de débit qu'elle créera au compte "Trafic", en référant ce dernier uniquement par l'indication générale "Ravitaillements détaillés au relevé ci-joint".

L'approvisionnement ...

L'approvisionnement des imprimés utiles (CC modèle 330 A (S) et CC modèle 360 (S) sera assuré par la Division Centrale de la Comptabilité Générale.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

Signé : A. BERNARD.

1^{er} Juin 1938

Distribution

M. Bouvès	1
Roy	1
Morin	1
Peccator	1
Sous-segment	1
Collectif	1
	<u>6</u>
M. agent	1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DE LA COMPTABILITE GENERALE

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 13
CONCERNANT LES REPRISES COMPTABLES ENTRE LES
GARES ET LE SERVICE DE L'EXPLOITATION (Dépenses, Réclamations)

A partir du 1^{er} Juillet 1938, les reprises comptables exercées entre les gares et les Services de l'Exploitation seront faites par "transfert comptable". Cette méthode comporte :

- 1^{re} - l'envoi direct à la Comptabilité de l'Exploitation (Dépenses, Réclamations ...) de pièces réglées par les gares sans mandatement préalable;
- 2^{re} - la prise de crédit sur la Comptabilité de l'Exploitation après autorisation donnée par elle ou par la Comptabilité spéciale de la Région, de sommes dont les gares sont à découvert;
- 3^{re} - l'envoi direct aux gares par la Comptabilité de l'Exploitation de titres ou de pièces à régulariser.

I - Imprimés à utiliser -

Les gares utilisent un imprimé de couleur bulle (Mod. 330 A (G)) composé de deux pièces (A et B) s'établissant par décalque:

- le feuillet A constitue le transfert comptable proprement dit; il est adressé au Service destinataire avec les pièces utiles ;
- le feuillet B constitue la souche.

.....

Les Services de Comptabilité de l'Exploitation (Dépenses, Réclamations ...) font usage d'un imprimé analogue (Mod.330 A (S)) mais de couleur rose :

- le feuillet A constitue le transfert comptable proprement dit ; il est adressé à la Gare destinataire avec la ou les pièces à régulariser ;
- le feuillet B constitue la souche.

II - Opérations des Services de l'Exploitation -

a) Expédition des transferts-comptables aux gares -

Les Services de l'Exploitation établissent les transferts-comptables en suivant les indications de l'imprime ; ils numérotent ces pièces dans une série continue recommençant à 1 au début de chaque année.

Chaque transfert-comptable est enregistré sur le carnet des transferts-comptables expédiés composé de séries de deux feuillets qui s'établissent par décalque et comprennent :

- un relevé des transferts-comptables expédiés destiné à être envoyé à la Section Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes dans les conditions exposées plus loin.
- une souche qui reste adhérente au carnet.

Dès que ces opérations sont terminées, le transfert-comptable et, le cas échéant, les pièces y annexées sont expédiés à la gare destinataire par pli ordinaire .

b) Réception des transferts-comptables expédiés par les gares -

Les transferts-comptables établis et expédiés par les gares sur les Services de l'Exploitation, avec toutes pièces justificatives à l'appui, sont enregistrés, dès leur réception, sur le carnet des transferts comptables reçus se composant de séries de deux feuillets qui s'établissent par décalque

et constituent :

- un relevé des "transferts-comptables reçus" destiné à être envoyé en fin de mois à la Section Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes dans les conditions indiquées plus loin et auquel devront être joints les transferts-comptables reçus, classés dans leur ordre d'inscription,
- une souche qui reste adhérente au carnet.

Chaque inscription faite sur le carnet reçoit un numéro d'ordre pris dans une série commençant à 1 au début de chaque mois; ce numéro est reporté sur l'imprime à la rubrique utile.

Les transferts-comptables doivent être inscrits sur le relevé correspondant au mois auquel ils appartiennent par leur date d'expédition; l'inscription des transferts-comptables reçus, émis au cours du mois précédent, peut avoir lieu jusqu'au 8 du mois suivant sur le carnet des transferts-comptables reçus.

III - Comptabilité des opérations -

Les Services de l'Exploitation (Dépenses, Réclamations..) imputent le montant des transferts-comptables qu'ils expédient et reçoivent soit au compte, soit à l'article budgétaire touché par l'opération.

La vérification des opérations qui donnent lieu de la part des gares à reprises sur le Service de l'Exploitation par transfert-comptable est effectuée à l'aide des pièces justificatives envoyées par les gares.

Lorsque les transferts-comptables reçus concernent des dépenses réglées pour le compte des autres Services de la Région (Voie ou Matériel et Traction) ou des prises de crédit exercées après autorisation de la Comptabilité Spéciale de la Région, le montant de ces opérations doit être passé, par

facture, au débit de la Comptabilité intéressée.

IV - Transmission des relevés des transferts comptables
(reçus et expédiés)

Les relevés des transferts comptables expédiés et les relevés des transferts-comptables reçus par les Services (Dépenses, Réclamations...) de la Comptabilité de l'Exploitation sont transmis le 10 de chaque mois à la Comptabilité Spéciale de la Région. Celle-ci les fait parvenir à la Comptabilité Générale.

Cette transmission est faite suivant l'organisation comptable en vigueur à l'appui de factures (ou pièces comptables) au crédit des (ou du) comptes de relation intéressés.

La Comptabilité Générale récapitule respectivement, sur une facture de débit et sur une facture de crédit, les relevés des transferts comptables qui lui sont envoyés par les Comptabilités Spéciales des diverses Régions afin d'obtenir, d'une part, le total des transferts-comptables expédiés et, d'autre part, le total des transferts-comptables reçus. Elle envoie les factures ainsi établies au crédit et au débit du compte "Trafic" avec les relevés des transferts-comptables expédiés et reçus à la Section Centrale (2ème bureau) de la Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes (162, rue Saussure).

Les transmissions doivent avoir lieu de façon telle

.....

que la Section Centrale du Contrôle des Recettes soit en possession le 15 du mois $M + 1$ des relevés se rapportant aux transferts comptables expédiés pendant le mois M .

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale ,

Jean HETAS.

Projet
du 20 mai 1938

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DE LA COMPTABILITE GENERALE

INSTRUCTION PROVISOIRE N°
CONCERNANT LES RELATIONS COMPTABLES ENTRE CERTAINES
COMPTABILITES, les GARES et la SECTION CENTRALE DU
CONTROLE DES RECETTES

A partir du 1er Juillet 1938, il sera mis en vigueur un nouveau système de reprise intitulé "transfert comptable" pour les relations des comptabilités désignées ci-dessous avec les gares et inversement :

- 1° - Comptabilité de l'Exploitation (Dépenses et Reclamations),
- 2° - Comptabilité spéciale de la Région,
- 3° - Comptabilité Générale.

Le tableau annexé à la présente Instruction donne la nomenclature des pièces qui pourront être envoyées sous forme de transfert comptable par les Comptabilités précitées d'une part, et par les gares, d'autre part.

Imprimés à uti-
liser pour l'é-
tablissement des
transferts comp-
tables.

I - Deux cas sont à envisager pour l'établissement des transferts comptables, selon qu'il s'agira d'un envoi de pièces autres que des mandats de recette ou qu'il s'agira de mandats de recette.

1er Cas.- Pour l'envoi des pièces autres que les "mandats de recette", les Comptabilités désignées feront

usage d'un imprimé de couleur rose (mod. 330 A (s)), composé de deux pièces s'établissant simultanément par décalque :

- le feuillet A constituera le transfert comptable proprement dit ; il sera adressé à la gare destinataire avec les pièces utiles ;
- le feuillet B constituera la souche.

2ème Cas.- L'envoi des mandats de recette sera effectué exclusivement à l'aide d'un imprimé de couleur bleue (mod. CG. 250) composé de trois feuillets superposés s'établissant également simultanément par décalque :

- le feuillet supérieur constituera le transfert comptable,
- le deuxième feuillet sera composé de deux parties formant respectivement : la partie supérieure, le reçu à remettre au débiteur au moment du paiement, la partie inférieure, l'avis d'encaissement que la gare aura à envoyer à la Comptabilité intéressée (Comptabilité Générale ou Comptabilité spéciale de la Région) le jour même de l'encaissement du mandat,
- le troisième feuillet représentera la lettre destinée au débiteur pour lui indiquer le montant de la somme à payer et lieu du paiement.

L'imprimé mod. CG. 250 se substituera aux modèles d'imprimés employés jusqu'à maintenant par les divers Services, pour ordonner les encaissements à faire par les Gares et ces Services devront l'utiliser à l'exclusion de tout autre pour l'établissement des pièces relatives à ces encaissements, à partir du 1er Juillet prochain.

Etablissement
et expédition
des transferts
comptables.

II - Les transferts comptables (mod. 330 A (s))
seront établis en suivant les indications de l'imprimé et
on annexera le cas échéant, à cet imprimé la pièce à faire

régulariser.

Chaque transfert comptable sera numéroté dans une série recommençant à I au début de chaque année, et il sera enregistré sur le carnet des transferts comptables expédiés composé de séries de deux feuillets qui s'établissent par décalque et comprennent :

- un relevé de transferts comptables expédiés destiné à être envoyé à la Section Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes dans les conditions exposées plus loin.
- une souche qui reste adhérente au carnet.

Dès que ces opérations seront terminées, le transfert comptable sera expédié à la gare destinataire par pli ordinaire .

Les transferts comptables mod. CG 250 seront établis par les Services intéressés des Régions qui les transmettront à la Comptabilité Spéciale de la Région correspondante, sous bordereau distinct, dans les conditions où ils lui transmettent actuellement les mandats de recette à encaisser par les Gares.

Au reçu de ces pièces, la Comptabilité Spéciale de la Région les enregistrera sur le carnet des transferts comptables expédiés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus pour les imprimés mod. 330 A (s) et elle indiquera dans l'angle supérieur de gauche le numéro d'enregistrement. Ce numéro constituera le numéro du mandat et le numéro d'expédition du transfert.

.....

Prise en charge
des transferts
comptables ex-
pédiés par les
gares

III - Les transferts comptables reçus des gares seront relevés sur le carnet des transferts comptables reçus. Ce carnet comporte des séries de deux feuillets qui s'établissent par décalque et constituent :

- un relevé des "transferts comptables reçus" destiné à être envoyé en fin de mois à la Section Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes dans les conditions indiquées plus loin et auquel devront être joints les transferts comptables reçus, classés dans leur ordre d'inscription,
- une souche qui reste adhérente au carnet.

Chaque inscription faite sur le carnet recevra un numéro d'ordre pris dans une série commençant à 1 au début de chaque mois ; ce numéro sera reporté sur l'imprimé à la rubrique utile.

Les transferts comptables devront être inscrits sur le relevé correspondant au mois auquel ils appartiennent par leur date d'expédition. Par suite, l'inscription des transferts comptables reçus, émis au cours du mois précédent, pourra avoir lieu jusqu'au 8 du mois suivant sur le carnet des transferts comptables reçus.

Comptabilité des
opérations

IV - Les opérations faites au titre "transferts comptables" seront constatées par les Comptabilités expéditrices et destinataires dans deux comptes d'ordres intitulés respectivement "transferts comptables expédiés" et "transferts comptables reçus" qui joueront par le débit ou par le crédit soit du compte de relations, soit du compte ou de l'article budgétaire affecté par l'opération.

Il sera procédé au reçu des avis d'encaissement renvoyés par les gares, à un émargement des mandats de recette encaissés par celles-ci afin de pouvoir intervenir auprès des gares dans le cas où un mandat n'aurait pas été encaissé dans un délai normal. Aussitôt après cet émargement, l'avis d'encaissement sera dirigé sur la Comptabilité du Service émetteur.

A la clôture des opérations comptables mensuelles, les inscriptions faites sur le relevé des transferts comptables expédiés et sur le relevé des transferts comptables reçus seront additionnées et ces pièces seront transmises à la Section Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, où elles devront parvenir le 15 du mois suivant celui de l'opération.

Envoi des relevés des transferts comptables reçus et des transferts comptables expédiés V - Les relevés des transferts comptables expédiés et les relevés des transferts comptables reçus seront transmis à la Section Centrale de la Comptabilité et du

Contrôle des Recettes dans les conditions suivantes :

a) - Comptabilité de l'Exploitation.- Les relevés établis par chacun des Services (Dépenses et Réclamations) seront envoyés à la Comptabilité Spéciale de la Région à l'appui d'une facture au débit du compte "Comptabilité Région....." pour les transferts comptables expédiés et d'une facture au crédit du même compte pour les transferts comptables reçus ; le montant de chaque facture devra correspondre bien entendu, au total accusé par chacun des relevés.

La passation des factures ainsi établies en écritures devra balancer les comptes d'ordre précédemment ouverts

b) - Comptabilité spéciale de la Région.- La Comptabilité Spéciale de la Région récapitulera les relevés reçus du Service de l'Exploitation avec les relevés qu'elle aura elle-même établis de façon à obtenir, pour l'ensemble de la Région, un total général des transferts comptables expédiés, d'une part, et des transferts comptables reçus, d'autre part.

Elle enverra tous les relevés à la Comptabilité Générale à l'appui d'une facture au débit du compte "Comptabilité Générale" pour les transferts comptables expédiés et d'une facture au crédit du même compte pour les transferts comptables reçus.

La passation des factures en écritures soldera les comptes d'ordre ouverts au titre "transferts comptables expédiés" et "transferts comptables reçus" ainsi que les débits et les crédits reçus du Service de l'Exploitation.

c) - Comptabilité Générale - La Comptabilité Générale établira une récapitulation des relevés reçus des différentes Comptabilités Spéciales des Régions et de ses propres relevés afin d'obtenir un total général des transferts comptables expédiés, d'une part, et des transferts comptables reçus, d'autre part.

Ces relevés seront envoyés, facture au débit du compte "Comptabilité du Trafic" pour les transferts comptables expédiés, et facture au crédit au même compte pour

les transferts comptables reçus, à l'appui, à la Section Centrale (2^{ème} Bureau) de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes (162, rue de Sausure).

La passation des factures en écritures soldera les comptes d'ordre ouverts au titre "transferts comptables expédiés" et "transferts comptables reçus" ainsi que les débits et les crédits reçus les Comptabilités Spéciales des Régions et le cas échéant, de la Comptabilité des Retraites.

Dispositions
particulières aux
ravitaillements
envoyés par la
Division Centrale
des Finances

VI - Le montant des ravitaillements (numéraires, chèques, virements postaux, chèques et virements bancaires envoyés par la Division Centrale des Finances, sur demandes formulées soit par les gares, soit par les Divisions du Trafic, soit par la 7^è Section du Contrôle des Recettes) seront pris en charge par celles-ci au titre "transferts comptables reçus".

Dans ce cas, le transfert sera constitué par une partie de l'imprimé qui servira aux Gares et Services à demander les dits ravitaillements et que la Division des Finances renverra à la Gare ou au Service demandeur dès que l'opération aura été effectuée. Au reçu de cette pièce, les Gares et Services devront en prendre charge au titre "transferts comptables reçus" et l'enregistrer sur le carnet ad hoc dans les mêmes conditions que les autres transferts comptables.

Comme actuellement, la Division des Finances adressera

journallement à la Section Centrale du Contrôle des Recettes une facture de débit pour le montant total des ravitaillements qu'elle aura expédiés, facture à laquelle sera annexé un "relevé des transferts comptables expédiés".

La Section Centrale portera le montant total de la facture au crédit du compte de relations "Finances" et au débit d'un compte d'attente "Ravitaillements des Gares". En fin de mois, ce dernier compte sera balancé par le report de son montant au débit du compte "Transferts comptables". Ce dernier compte sera crédité par les prises en charge faites par les Gares et Services destinataires au titre "Transferts comptables reçus".

Mesures d'ordre

VII - Les Comptabilités désignées et les Gares pourront correspondre directement entre elles pour les questions se rattachant aux pièces qu'elles se transmettent réciproquement.

En outre, les dispositions de la présente Instruction annulent et remplacent, à partir du 1er juillet, les dispositions de l'Instruction Provisoire N° 1 (pages 4 et 10) et de l'Instruction Provisoire N° 2 (pages 4 et 5) relatives à l'encaissement des mandats de recette par les Gares, ainsi que les dispositions de cette dernière Instruction concernant les ravitaillements des Gares. En marge des pages citées on portera la mention "Voir Instruction Provisoire N° ".

à l'Instruction Provisoire n° 13
concernant les reprises comptables entre les
garcs et le Service de l'Exploitation
(Dépenses, Réclamations).

376
140

Le § IV de l'Instruction précitée prévoit que les relevés des transferts comptables expédiés et les relevés des transferts comptables reçus par les Services (Dépenses, Réclamations, etc..) de la Comptabilité de l'Exploitation sont transmis le 10 de chaque mois à la Comptabilité Spéciale de la Région qui les fait parvenir à la Comptabilité Générale.

Il y a lieu de prendre note que, à partir de la Comptabilité du mois de Mars (10 avril), la transmission des relevés précités devra être faite directement à la Comptabilité Générale (2e Bureau) par les Comptabilités de l'Exploitation, par l'intermédiaire du Compte de relation, à l'appui de la facture de débit et de la facture de crédit utiles.

La Comptabilité Générale (2e Bureau) récapitulera les relevés qui lui seront envoyés par les Comptabilités de l'Exploitation des Régions et fera parvenir les pièces à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (162, rue Saussure, à Paris) dans les mêmes conditions qu'actuellement.